

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 14-106-GH

A R R E T E
AUTORISANT LA S.A.S. ELVIR
A EXPLOITER UNE STATION D'EPURATION
A CONDE SUR VIRE

LA PREFETE DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre du 13 avril 2012 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 actualisant l'autorisation délivrée à la S.A.S. ELVIR pour l'exploitation de sa laiterie de Condé-sur-Vire ;
- VU** la demande présentée par la S.A.S. ELVIR dont le siège social est situé à Condé-sur-Vire concernant l'autorisation d'exploiter une station d'épuration, à ladite adresse, l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues produites par la station ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 14 janvier 2013 au 14 février 2013 inclus sur le territoire des communes de Condé sur Vire, la Mancellière sur Vire, Saint Romphaire et le Mesnil Raoult ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Condé sur Vire, la Mancellière sur Vire, Saint Romphaire et le Mesnil Raoult ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'entreprise du 21 mars 2013 ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 février 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 20 février 2014 précisant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 17 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ELVIR représentée par son directeur industriel dont le siège social est situé à Condé-sur-Vire est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 27 juillet 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Condé-sur-Vire les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
Article 2 – Installations autorisées	Chapitre 1.2 Actualisation de la situation administrative de l'établissement
Article 13 – Limitation de la consommation d'eau	Chapitre 2.1 et article 5.2.1 Modification et ajout de prescriptions
Article 14 – Prévention de la pollution des eaux	Chapitres 2.2, 2.3, 2.4 et article 5.2.2 Modification et ajout de prescriptions
Article 22 – Traitement et rejets des effluents	Chapitre 2.3 et article 5.2.2 Modification de prescriptions
-	Titre 3 – Efficacité énergétique Ajout de prescriptions
Article 23 – Boues - Epandage	Chapitre 4.1 et article 5.2.3 Modification de prescriptions
Article 33 – Bilan décennal	Article 5.4.3 Modification

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 sont par ailleurs complétées par les prescriptions du titre 3 relatives à l'efficacité énergétique.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/E /D	CAPACITE : CARACTERISTIQUES OU VOLUME DES ACTIVITES
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production exprimée en tonnes de produits finis par jour supérieure à 75 tonnes	A	Capacité de production journalière : UHT : 300 tonnes Beurrerie : 170 tonnes Poudre Hatmaker : 34 tonnes
2230.1	Réception, stockage, traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimé en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	La capacité journalière maximale est de 1 500 000 l/j équivalent lait.
1136.B.b	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	A	Une installation frigorifique à ammoniac pour la climatisation des chambres froides négatives et positive à deux étages de type « booster » contenant 700 kg d'ammoniac. Production d'eau glacée centralisée usine, a capacité totale en NH ₃ des groupes frigorifiques est de 2327 kg. Soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 3 027 kg
2910.A.1	Combustion, lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW.	A	a) Chaudières vapeur Deux chaudières vapeur utilisant comme combustible le gaz naturel, et le FOD en secours : Puissance des brûleurs des chaudières : 2 x 12,5 MW Une chaudière en secours (hors règle de cumul) utilisant comme combustible le gaz naturel. : Puissance du brûleur de la chaudière LARDET 19 MW soit 28 t/h b) Centrale groupes électrogènes 5 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 1500 KVA et une puissance thermique de 3MW soit une puissance de 15 MW c) Autres installations de combustion : 4 brûleurs gaz dont la puissance totale est de 0,64 MW Puissance thermique totale est de 40,64 MW

	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/E /D	CAPACITE : CARACTERISTIQUES OU VOLUME DES ACTIVITES
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance des installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO	A	Station d'épuration biologique à boues activées 6 000 kg DCO/j en provenance à 90 % d'installations classées autorisées. Capacité de traitement de 50 000 équivalents-habitants.
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	<u>Circuits primaires ouverts</u> UHT 3 tours aéroréfrigérantes Jacir de 1396 kW DIBA 1 tour aéroréfrigérante Baltimore de 697 kW Soit une puissance thermique totale en circuit primaire ouvert de 4885 kW <u>Circuits primaires fermés</u> Eau glacée 1 condenseur évaporatif Baltimore de 2030 kW 1 condenseur évaporatif Baltimore de 1910 kW 1 condenseur évaporatif Evapco de 1392 kW Chambre frigo 1 condenseur évaporatif Baltimore de 604 kW Soit une puissance thermique totale en circuit primaire fermé de 5936 kW Puissance thermique totale : 10 821 kW
1510-2	Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieures à 500 t ; le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	Stockage de poudres alimentaires dans un entrepôt dans le volume est de 130 000 m ³ .
1530.3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Stockage spécifique de produits d'emballage de la beurrerie dans la réserve TMG et au 1 ^{er} étage de la beurrerie. Stockage spécifique de produits d'emballage d'atelier UHT dans le stockage emballage UHT et à l'atelier UHT. Stockage MICAE Stockage d'archives dans le local archive. Le volume total stocké est d'environ 7 500 m³.
1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Le volume total stocké en extérieur est de 2 100 m ³

	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/E/ D	CAPACITE : CARACTERISTIQUES OU VOLUME DES ACTIVITES
2662.3	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	Stockage spécifique de produits d'emballage de la beurrerie dans la réserve TMG et au 1 ^{er} étage de la beurrerie. Stockage spécifique de produits d'emballage d'atelier UHT dans le stockage emballage UHT et à l'atelier UHT. La quantité totale stockée est d'environ 401 m³.
2661.1.c	Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	D	La quantité de matières plastiques thermoformées est d'environ 3 t/j.
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW.	D	La puissance totale de charge en courant continu pour 57 batteries est de 125 kW.
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité totale équivalente de liquides inflammables présente dans l'installation est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	D	2 cuves aériennes de FOD de capacité unitaire 80 m ³ alimentant les groupes électrogènes, 1 cuve aérienne de FOD de capacité unitaire 40 m ³ alimentant la station service La capacité totale équivalente de stockage est de 40 m ³
1200.2.c	Emploi ou stockage de comburant, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	D	Eau oxygénée. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 400 litres.
2564.2	Dégraissage de surfaces métalliques par des procédés utilisant des solvants organiques. Le volume des bains de traitement est supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres.	D	3 fontaines de dégraissage contenant chacune 200 litres de solvant appelé ORASOL 545. Soit un volume global de traitement de 600 litres
2260.2.b	Ensachage, tamisage, blutage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 40 Kw mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Rempotage vrac poudre hatmaker des camions citernes : 25 kW. Silos de stockage poudre hatmaker : 35 kW. Ensachage poudre hatmaker sacs 25 kg : 25 kW. Ensachage poudre hatmaker big bag 500 kg : 20 kW. Soit une puissance totale de 105 kW.

- A : installation soumise à autorisation
 E : installation soumise à enregistrement
 D : installation soumise à déclaration

CHAPITRE 1.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Il peut également, dans ces délais, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai n'est reporté qu'une fois.

CHAPITRE 1.4 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.5 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	Rivière la Vire	960 000	185	3 500
Réseau public	Condé/Vire	5 000	10	240

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Article 2.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. En particulier, un dispositif de franchissement du seuil en enrochement situé en aval de la prise d'eau sur la Vire de type "passe à poisson" est aménagé sur la rivière le 30 septembre 2014 au plus tard.

La mise en place des ouvrages de prélèvement est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 2.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Article 2.1.4 - Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Le volume maximal d'eau prélevé est limité en moyenne annuelle à 0,6 litre par kg d'équivalent lait traité. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Le programme d'actions, repris dans le tableau ci-après, est mis en œuvre selon les délais précisés afin de réduire les prélèvements du site et de limiter les rejets :

Réception – prétraitement - poudre

Descriptif de l'action	Moyens techniques à mettre en place	Délai
NEP poudre : réduction des temps de rinçage	Réglage temporisation automate dans le cadre de l'investissement NEP	Juin 2014
Atelier réception : recyclage des eaux de garniture de pompe dégazeur et de pompe à vide ALPHA, APV et dégazeur	Mise en place pour chaque pompe à vide d'un bac d'eau en recirculation sur la pompe à vide avec un très faible débordement pour régénération de l'eau	2 pompes en juin 2014 et 2 pompes en juin 2015
Atelier réception : supprimer la boucle de refroidissement du dégazeur dfu pasteurisateur crème ALPHA	Refroidissement avec eau glacée	Septembre 2014
Atelier poudre : recyclage des eaux de vaches de la RMV	Transférer ces eaux en tête de filière de traitement de l'eau potable (ou autre utilisation suite aux conclusions du groupe de travail)	Juin 2015
Atelier poudre : recyclage des eaux de pompe à vide RMV	Mise en place pour chaque pompe à vide d'un bac d'eau en recirculation sur la pompe à vide avec un très faible débordement pour régénération de l'eau	Septembre 2014
Atelier poudre : pré lavage osmose inverse	Suppression du pré lavage après pousse à l'eau et avant lavage en solution perdue	Novembre 2015
Atelier poudre : récupération matière sur le lavage HATMAKER	Raclage à sec et mise à la poubelle	Juin 2015
Atelier poudre : recyclage des eaux de refroidissement du triangle des rouleaux	Mise en place d'une boucle de récupération sur chaque sécheur et d'un système de refroidissement	Juin 2015

Beurrerie

Descriptif de l'action	Moyens techniques à mettre en place	Délai
NEP maturation : récupération d'eau de rinçage final	Récupération dans la cuve "eau épurée" et réutilisation en rinçage intermédiaire : utilisation d'eau propre en direct sur le prélavage	Juin 2014
NEP maturation : récupération des eaux chargées et réduction des temps de prélavage - rinçage	Réglage de la temporisation automate	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté
Atelier huile de beurre : récupération des chasses séparateurs 214.1 (produit sans amidon)	Récupération vers tanks récupération produits	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté
Atelier huile de beurre : recyclage des eaux de garniture et de pompe à vide	Mise en place pour chaque pompe à vide d'un bac d'eau en recirculation sur la pompe à vide avec un très faible débordement pour régénération de l'eau	Juin 2015
Atelier maturation : réduction rejet garniture pompe	Remplacement de la pompe L2/L3 avec des garnitures sèches	Juin 2015
Atelier maturation : éviter le débordement des cuves mousses et Yaggo	Mise en place de sondes de niveau haut reliées à l'automate NEP et arrêt automatique	Juin 2014
Atelier beurrerie : recyclage des eaux de garniture et de pompe à vide	Mise en place pour chaque pompe à vide d'un bac d'eau en recirculation sur la pompe à vide avec un très faible débordement pour régénération de l'eau	Septembre 2014
Prétraitement des eaux usées : améliorer le rendement du prétraitement	Mise en place d'une cuve tampon de 50 m3 recevant l'ensemble des eaux grasses de la beurrerie actuellement collectées sur les 2 pièges puis alimenter le flottateur régulé	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté

UHT

Descriptif de l'action	Moyens techniques à mettre en place	Délai
Normalisation : réduction des débits des eaux de refroidissement des garnitures des pompes circulation soude (NEP normalisation et lavage NEP)	Pompes avec garniture sèche	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté
Normalisation : réduction des débits des eaux de refroidissement au démarrage et au fonctionnement de l'homogénéisateur de l'atelier	Piquage sur TAR et retour sur TAR	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté

normalisation		
Upériseurs : réduction des débits des eaux de refroidissement des garnitures des pompes de l'atelier UP	Remplacement par des pompes à garniture sèche	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté
Upériseurs : réduction des rejets de l'anneau liquide des pompes à vide	Remplacement par des pompes à garniture sèche	Décembre 2015 (sous réserve que les modifications induites n'entraînent pas de contamination du circuit)
Tanks stériles : récupération du débordement lors du remplissage de la double enveloppe des tanks stériles	Eau de refroidissement sur le circuit des TAR	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté
Conditionnement : récupération des purges de fin de production des conditionneuses (L1, L2, L3 et L11) et réduction des égouttures du compactage	Casseuse de bricks	Septembre 2014
Conditionnement : réduction des débits d'eau de fonctionnement des (compresseurs) des conditionneuses	Recyclage des eaux via un bac équipé d'une sonde de conductivité et un appoint d'eau automatique pour déconcentration	Décembre 2015

Article 2.1.5 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant met en place les mesures suivantes pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

a - Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas de franchissement du seuil d'alerte pour la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

b - Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée pour la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;

- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;
- mise en place si nécessaire d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées ;
- transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

c - Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 2.2 et 2.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 2.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, eaux usées et eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Pour ce faire, un contrôle de reconnaissance des réseaux, de leur état et de leur étanchéité (eaux résiduelles, eaux pluviales,...) est réalisé dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Les éventuels travaux de modification ou de rénovation des réseaux font l'objet d'un plan d'actions mis en œuvre selon un échéancier transmis à l'inspection des installations classées.

Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 2.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.3.1 - Identification des effluents

La station d'épuration du site est autorisée à traiter les effluents de l'usine ELVIR, de la cidrerie « Les Celliers Associés - Site de Condé sur Vire » et ceux des communes de Condé sur Vire et de Sainte Suzanne sur Vire.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées internes : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux domestiques type eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux des locaux de restauration ;
- les eaux polluées industrielles en provenance de la cidrerie ;
- les eaux polluées domestiques en provenance des communes de Condé-sur-Vire et Sainte-Suzanne-sur-Vire ;
- les eaux résiduaires après épuration et avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 2.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

L'exploitant établit avec chaque entité raccordée une convention de rejet. Ces conventions précisent les caractéristiques (volumes et charges pour chacun des paramètres réglementés à l'article 2.3.9) des effluents admis par la société ELVIR, dans la limite de la capacité d'épuration de l'installation. La nature des contrôles afférents à chaque entité raccordée est également précisée.

Compte tenu du caractère saisonnier de l'activité de la cidrerie, la convention établie avec cette dernière distingue différents niveaux de rejets (volumes et charges) en fonction des périodes de haute et basse activités.

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, notamment en ce qui concerne le raccordement d'industriels doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (étude démontrant la capacité des installations à traiter les flux supplémentaires, etc.).

Article 2.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les effluents de la laiterie et de la cidrerie ainsi que ceux des communes de Condé sur Vire et de Sainte Suzanne sur Vire sont collectés par deux réseaux distincts vers le bassin tampon. Les volumes sont comptabilisés par des débitmètres électro-magnétiques.

Caractéristique de la station d'épuration :

- Une fosse de relevage collectant les effluents de la laiterie et de la cidrerie équipée de 2 pompes immergées de 200 m³/h (dont 1 de secours) et d'un agitateur,
- Un bassin tampon de 1100 m³ (volume utile de 750 m³) recevant l'ensemble des effluents admis sur site. Les eaux passent par un dégrilleur. Le bassin est équipé de 2 agitateurs submersibles (brassage), de 2 hydroéjecteurs (aération) et de 2 groupes électropompes immergées de 100 m³/h (reprise des effluents vers le bassin d'oxydation),
- Un ancien bassin de stockage des effluents avant épandage transformé en bassin tampon de 1000 m³ permettant de stocker une partie des effluents en semaine puis de les déstocker le week end,
- Un bassin d'aération (séparé en 2 sous-bassins) d'un volume de 3600 m³, (volume utile de 3200 m³) équipé de 4 turbines d'aération de 55 kW chacune dont le fonctionnement est asservi à des sondes de potentiel rédox placée dans chacun des sous-bassins,
- Un clarificateur raclé rectangulaire de 300 m²,
- Une fosse à mousse qui récupère la mousse raclée sur le décanteur,
- Un stockage tampon de 100 m³ vers lequel sont dirigées les boues. Elles sont ensuite reprises vers un tambour d'égouttage de débit constant 10 m³/h et stockées dans une lagune de 4000 m³.

La station est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de capacité organique de référence égale à 6 000 kg/j de DCO.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées ou aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

A cet effet, une haie ou tout dispositif équivalent permettant de faire écran aux émissions sonores et olfactives générées par la station vis à vis des zones d'habitations du lieu-dit "le Val" situées sur la commune du Mesnil-Raoult est plantée en bordure de Vire entre la station de traitement des eaux et les habitations concernées. La plantation est réalisée à partir d'espèces locales. Sa densité et sa hauteur permettent de satisfaire à l'objectif précité. Une mesure de l'émergence sonore au lieu-dit "le Val" est réalisée de jour et de nuit après mise en place de l'écran sonore.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 2.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement, si besoin en continu avec asservissement à une alarme et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à identifier et dimensionner les différentes solutions nécessaires à la sécurisation de l'exploitation des ouvrages de traitement et à la prévention de toute dérive de leur niveau de performances. La mise en œuvre des actions ainsi identifiées est réalisée selon un échéancier transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Eaux résiduaires

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Sortie station d'épuration
Coordonnées Lambert II étendu	352605 – 2455360
Nature des effluents	Effluents traités
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 400 m ³ /j jusqu'au 31/12/15 1 900 m ³ /j à compter du 01/01/16
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Biologique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Sortie station d'épuration
Milieu naturel récepteur	La Vire Effluents industriels en provenance de la laiterie ELVIR et de la cidrerie « Les Celliers Associés- Site de Condé sur Vire »
Origine des effluents raccordés à la station d'épuration	Effluents domestiques en provenance de la laiterie ELVIR, de la cidrerie « Les Celliers Associés- Site de Condé sur Vire » et des communes de CONDE SUR VIRE et SAINTE SUZANNE SUR VIRE

Eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées, en particulier les voies de circulation, sont collectées et traitées par un dispositif approprié avant rejet dans le milieu naturel. Ces dispositifs de traitement sont équipés de vanne de sectionnement de type « cisaille ».

Le maintien de chaque rejet, localisé sur le plan joint en annexe 1, devra être pleinement justifié. Un rapport en ce sens, accompagné d'un calendrier de réalisation des travaux de réduction du nombre d'émissaires, sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

a - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

b - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Le point de mesure en sortie de station d'épuration est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les ouvrages de rejets de la station d'épuration sont équipés d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24 heures. Ils disposent d'enregistrement du débit et de la température et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 2.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 2.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 2.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 2.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

a - Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Sortie station d'épuration

DEBIT DE REFERENCE	MOYEN JOURNALIER		MOYEN MENSUEL	RENDEMENT MINIMUM (%)
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)	
MES	35	66,5	63	95
DCO	125	237,5	225	85
DBO5	25	47,5	45	90
NGL	15	28,5	27	80
Pt	2	3,8	3,6	90

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Les valeurs limites en flux maximal journalier et en flux moyen mensuel sont applicables à compter du 1er janvier 2016.

Article 2.3.10 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques internes de l'établissement sont orientées et traitées par la station d'épuration du site dont les valeurs limites de rejets sont définies à l'article précédent.

Article 2.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. A cet effet, la suppression des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert respecte les échéanciers fixés à l'article 2.1.4.

Article 2.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et équipé de dispositifs de traitement appropriés.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

Ensemble des rejets d'eaux pluviales vers le milieu récepteur (cf. plan et références en annexe 1)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme
Matières en suspension	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2
DCO	125	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 2.4 - PREVENTION DES CONSEQUENCES D'UNE CRUE

Toutes dispositions sont adoptées pour limiter à l'intérieur du site les conséquences d'une crue de la Vire et du Hamel. Une procédure définissant les actions de prévention et les mesures d'organisation à mettre en œuvre est mise en place à cet effet.

Le stockage en extérieur et sans aménagement, des fûts, cuves, containers de produits liquides, tels qu'hydrocarbures, peintures, ou solvants est interdit.

Au sein des bâtiments, ateliers et stockages, situés en zone inondable, les produits dangereux ou susceptibles d'entraîner des conséquences néfastes pour l'environnement, seront entreposés en hauteur, au dessus de la cote des plus hautes eaux.

Toutes dispositions doivent par ailleurs être adoptées pour limiter l'entraînement des déchets de l'entreprise, en cas de montée des eaux.

TITRE 3 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 3.1 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

CHAPITRE 3.2 - EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé, Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant s'assure, pour ses deux chaudières vapeur que leur rendement respecte au moins une valeur de 88 %. L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières. Il vérifie également les autres paramètres permettant d'améliorer leur efficacité énergétique :

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de ces chaudières par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 du Code de l'Environnement. Le contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par la législation,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Le contrôle périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant. L'organisme accrédité ayant procédé au contrôle périodique établit un rapport faisant apparaître ses constatations et observations, ainsi qu'une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Il adresse ce rapport à l'exploitant dans les deux mois suivant le contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie. L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

CHAPITRE 3.4 - GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un bilan "gaz à effet de serre" au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures,...). Ce bilan doit, entre autres, comprendre un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions,...) ainsi qu'un plan d'actions de réduction des émissions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, objectifs de réduction envisagée par action, échéance des actions retenues, , ,...). Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner, notamment du plan des actions de réduction. Le premier bilan carbone devra intervenir au plus dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.5 - ÉCONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 4.1 - ÉPANDAGE

Article 4.1.1 - Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 4.1.2 - Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de déchets ou d'effluents sur les parcelles suivantes, dont la liste et le plan figurent en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En cas d'impossibilité d'épandre les déchets, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

a - Règles générales

On entend par "épandage" toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et par l'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

b - Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues et déchets produits par la station d'épuration de l'établissement ainsi que les terres de décantation issues du lavage des pommes de la cidrerie « Les Celliers Associés – Site de Condé sur Vire ».

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

c - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel 02 février 1998 modifié qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets et/ou effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes* :

		Boues de station	Terre de décantation
Matières fertilisantes	Azote (N)	90 g/kg MS	7 g/kg MS
	Phosphore (P ₂ O ₅)	40 g/kg MS	1 g/kg MS
	Potasse (K ₂ O)	10 g/kg MS	8 g/kg MS
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 8,5
	température	<30°C	<30°C

* valeurs indicatives qui seront mises à jour annuellement dans le cadre du suivi agronomique.

Éléments - Traces métalliques	Valeur limite dans les boues, déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cd	10
Cr	1 000
Cu	1 000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000

COMPOSES - TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (MG/KG MS)	
Organiques	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ^(*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

d - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour permettre l'épuration des flux en azote, phosphore, et potasse contenu dans les produits (boues et terres de décantation) à épandre.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote, Phosphore, Potasse :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P2O5 (kg/ha/an)	K2O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou artificielles en place toute l'année et en pleine production	Valeur maximale : 350 (N global) Valeur objectif : 170 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel

Éléments traces

Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes:

Élément trace	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cd	0,015	0,015
Cr	1,5	1,2

Élément trace	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cu	1,5	1,2
Hg	0,015	0,012
Ni	0,3	0,3
Pb	1,5	0,9
Se ^(*)	-	0,12
Zn	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4

^(*) Pour le pâturage uniquement.

Les flux cumulés sur une durée de dix années des composés traces organiques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

e - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 4000 m³ pour le stockage des boues. Les terres de décantation sont épandues pendant la période correspondant à la campagne de brassage des pommes (septembre – décembre) au fur et à mesure de leur production.

Les dispositifs d'entreposage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage, en particulier ceux situés à l'air libre, sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le présent article sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

f - Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Interdictions :

- 1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m
Lieux de baignade	200 m	200 m

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m ⁽¹⁾	100 m ⁽¹⁾
Site d'aquaculture	500 m	500 m

⁽¹⁾ 50 m, pour les boues, effluents ou déchets non-odorants épandus au moyen d'un enfouisseur à dents.

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :

- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
- Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru ;
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées.

4) L'épandage est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins.

5) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau au point d) ci-dessus.

6) Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, les épandages sont interdits durant les périodes suivantes :

Occupation du sol (prochaine récolte)	Périodes d'interdiction	
	Boues (fertilisant de type II, rapport C/N<8)	Terres de décantation (fertilisant de type I, rapport C/N>8)
Grandes cultures d'automne	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier	Du 15 novembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Prairies de plus de 6 mois	Du 15 novembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Autres cultures (dont cultures légumières)	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

g - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...). L'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4^+) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), magnésium total (en MgO) et CaO ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale de déchets ou des effluents ;
 - une analyse des sols par exploitation et par an portant sur la granulométrie, les mêmes paramètres que précédemment en remplaçant des éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 5.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 5.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 5.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 5.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan mensuel du suivi des consommations est réalisé. Ce bilan est transmis chaque mois à l'Inspection des Installations Classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan fait notamment état :

- de l'évolution de la consommation spécifique de l'établissement,
- des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues afin de respecter voire d'améliorer le ratio défini à l'article 2.1.4. du présent arrêté,
- de l'avancement du programme d'actions de réduction des prélèvements et de limitation des rejets décrit à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

Article 5.2.2 - Autosurveillance des eaux résiduaires

a - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet n°6-7-42-47-63-64 (cf. repérage du rejet sur l'annexe 1) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
DCO, DBO5, MES, HCT	Ponctuel	Annuelle

Eaux résiduaires avant épuration :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit, pH	Continu sur chaque canal d'arrivée	Permanente
MES	Moyen 24h proportionnel au débit	2 fois/semaine
DCO	Moyen 24h proportionnel au débit	1 fois/jour
DBO5	Moyen 24h proportionnel au débit	1 fois/semaine
NGL	Moyen 24h proportionnel au débit	1 fois/semaine
Pt	Moyen 24h proportionnel au débit	1 fois/semaine

Le suivi est réalisé sur un échantillon moyen représentatif des effluents arrivant en tête de station. Les valeurs de débit journalier des différentes entités raccordées (laiterie, cidrerie, collectivités) sont archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Sortie station d'épuration

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit, pH, température	Continu	Permanente
MES	Moyen 24h proportionnel au débit	1 fois/jour
DCO	Moyen 24h proportionnel au débit	1 fois/jour
DBO5	Moyen 24h proportionnel au débit	1 fois/semaine
NGL	Moyen 24h proportionnel au débit	1 fois/semaine
Pt	Moyen 24h proportionnel au débit	1 fois/semaine

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 2.3.9 du présent arrêté, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Pour les points de rejet ci-après, les mesures comparatives mentionnées à l'article 5.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Point de rejet : Sortie station d'épuration

Paramètres	Fréquence
Débit, pH, température	Annuelle dans le cadre de la validation du Suivi Régulier des Rejets
DCO, DBO5, MES, NGL, Pt	Hebdomadaire (sur la base de l'échantillon moyen 24h réalisé par l'exploitant)
Etalonnage des débitmètres	Annuelle dans le cadre de la validation du Suivi Régulier des Rejets
Calages analytiques (double échantillonnage avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et un laboratoire agréé)	Tous les 3 ans

b – Information des entités raccordées

Sans préjudice des dispositions des conventions établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement aux communes de Condé sur Vire et de Sainte Suzanne sur Vire ainsi qu'à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble parties raccordées afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci.

La recherche des causes d'un dysfonctionnement constaté sur l'installation sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

Article 5.2.3 - Autosurveillance de l'épandage

a - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;

- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

b - Autosurveillance des épandages

Surveillance des déchets et/ou effluents à épandre

Le volume des effluents *et/ou* déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents *et/ou* déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Pour les paramètres suivants les analyses sont renouvelées aux fréquences définies ci-après :

	Fréquence
Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, P2O5 total, K2O total, CaO total, MgO total	2 fois par an
Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Tous les ans
Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB	Tous les 3 ans

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 4.1.2.g du présent arrêté), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celle(s)-ci, les sols de la (des) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique. Cette mesure est effectuée avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols.

CHAPITRE 5.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 5.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 5.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées aux articles 5.2.1 et 5.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées à l'article 5.2.2 du présent arrêté ;
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

Article 5.3.3 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 5.2.3 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 5.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 5.4.1 – Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année (ou le 15 février pour les installations relevant du système d'échange des quotas d'émission des gaz à effet de serre), un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an) ,
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 5.4.2 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 5.4.3 – Réexamen des prescriptions (IED)

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation n° 3642 (document BREF FDM),

- les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2005 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux meilleures techniques disponibles,
- les rejets des installations doivent respecter lesdites prescriptions.

A cet effet, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

TITRE 6 - ÉCHÉANCES

Article 2.1.2 : Un dispositif de franchissement du seuil en enrochement situé en aval de la prise d'eau sur la Vire de type "passe à poisson" est aménagé sur la rivière le 30 septembre 2014 au plus tard.

Article 2.1.4 : Les actions de réduction des consommations d'eau et des rejets est mis en œuvre selon l'échéancier précisé à ce même article.

Article 2.2.2 : Un contrôle de reconnaissance des réseaux, de leur état et de leur étanchéité (eaux résiduelles, eaux pluviales,...) est réalisé dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Les éventuels travaux de modification ou de rénovation des réseaux font l'objet d'un plan d'actions mis en œuvre selon un échéancier transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 : La haie est plantée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.3.4 : Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à identifier et dimensionner les différentes solutions nécessaires à la sécurisation de l'exploitation des ouvrages de traitement et à la prévention de toute dérive de leur niveau de performances. La mise en œuvre des actions ainsi identifiées est réalisée selon un échéancier transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.5 : Le débit maximal journalier du rejet en sortie de station d'épuration est fixé à 1 900 m³/j à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2.3.9 : Les valeurs limites en flux maximal journalier et en flux moyen mensuel sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Chapitre 3.2 : L'exploitant fait réaliser dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique.

Chapitre 3.4 : Le premier bilan carbone devra intervenir au plus dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 7 – PUBLICATION – EXECUTION

Article 7.1 - Publication

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Condé sur Vire et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr pour une durée identique.

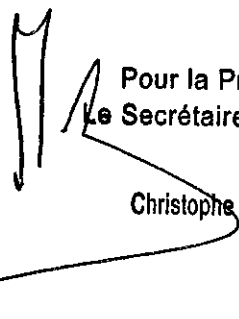
Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 7.2 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Condé sur Vire et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 21 FEV. 2014


Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
Christophe MAROT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 FEV. 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

ANNEXES

1. Eaux pluviales
2. Relevé parcellaire épandage
3. Plans parcellaires
4. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets [Note : reprendre l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998]

Annexe 1: liste des rejets d'eau pluviales

EAUX PLUVIALES

N° ordre	Rive	Coordonnées PK	Situation	Reseau non pollué	Voiries avec séparateurs hydrocarbures
6	D	PK 949,903 & 949,909 mi-berge au pied de berge	Eaux pluviales spray 40000		X
7	D	PK 949,922 Haut de berge	Eaux pluviales spray 40000		X
8	D	PK 949,936	Eaux pluviales restaurant d'entreprise	X	
9	D	PK 949,943	Eaux pluviales restaurant d'entreprise	X	
10	D	PK 949,977 Crête de berge	Eaux pluviales restaurant d'entreprise	X	
11	G	PK 949,877 Pied de berge	Eaux pluviales, entrepôt poudre de lait	X	
15	G	PK 949,966 Mi-berge	Eaux pluviales entepôts MICAE - poudre	X	
17	G	PK 950,010 Mi- berge	Eaux pluviales entepôts MICAE - poudre	X	
39	D	PK 949,759 Haut de berge remblayée	Rejets eaux pluviales atelier UHT	X	
40	D	PK 949,681 Mi-berge	Rejets eaux pluviales entrepôt UHT	X	
41	D	PK 949,615 Haut de berge	Rejets eaux pluviales entrepôt UHT	X	
42	D	PK 949,570	Eau ruissellement parking entrepôt PGC		X
44	G	PK 949,670 Haut de berge	Eaux pluviales local archives	X	
47	G	PK 949,783 Pied de berge	Eaux ruissellement parking technique		X
49	G	PK 951,00	Rejet d'effluent station d'épuration la Vire droit C19		
58		PK 949,790	Batardeau	X	
59	D	PK 949,650 (Haut de berge)	Vidange château d'eau	X	
63	D		Eaux pluviales beurrerie		X
64	G		Eaux pluviales R&D		X
65	G		Eaux pluviales bâtiment R&D	X	

Annexe 2. releve parcellaire d'epandage

RELEVÉ PARCELLAIRE

ALEXANDRE Claude
Catz de ça
50890 CONDE SUR VIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	YA	19	3,3000	3,3000				
CONDE SUR VIRE	YA	23	0,3000		0,3000			
CONDE SUR VIRE	YA	38	2,9000	2,9000				
CONDE SUR VIRE	ZZ	71	2,1700	1,0505			0,2977	0,8218
CONDE SUR VIRE	ZZ	76	1,8400	0,6170	0,3295		0,3463	0,5472
CONDE SUR VIRE	ZZ	78	3,0900	1,9937			0,9260	0,1703
CONDE SUR VIRE	ZZ	80	0,8900	0,0838			0,8062	
CONDE SUR VIRE	ZZ	85	2,1700	1,9167			0,2533	
CONDE SUR VIRE	ZZ	86	1,3600	1,3272			0,0328	
CONDE SUR VIRE	ZZ	87	2,5700	1,6985			0,2381	0,6334
Total en ha			20,5900	14,8874	0,6295		2,9004	2,1727

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL CLEMENT
26 route de la Causcannière
50890 CONDE SUR VIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	ZS	28	2,3000	1,6989			0,6011	
CONDE SUR VIRE	ZS	63P	5,5100	5,3898			0,1202	
CONDE SUR VIRE	ZT	166	2,3200	2,0553			0,2647	
CONDE SUR VIRE	ZT	235	3,9300	3,3383			0,5917	
CONDE SUR VIRE	ZT	285	9,2800	8,6663			0,6137	
CONDE SUR VIRE	ZV	70P	3,1700	2,8542				0,3158
CONDE SUR VIRE	ZV	72	3,6200	3,6200				
CONDE SUR VIRE	ZV	74	9,1000	8,9545	0,1455			
CONDE SUR VIRE	ZV	77	7,6700	6,6512	1,0188			
CONDE SUR VIRE	ZV	101	2,4800	2,4800				
CONDE SUR VIRE	ZV	113	2,9100	2,9100				
Total en ha			52,2900	48,6185	1,1643		2,1914	0,3158

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL de la BELINIERE
La Bélinière
50890 CONDE SUR VIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	YB	18	5,3700	5,3700				
CONDE SUR VIRE	YB	23	1,2600	1,2600				
CONDE SUR VIRE	YB	24	3,2000	3,2000				
CONDE SUR VIRE	YB	25	4,8800	4,8800				
CONDE SUR VIRE	YB	26	2,1000	1,7186			0,3814	
CONDE SUR VIRE	YB	26p	1,1900	0,7512			0,4388	
CONDE SUR VIRE	YB	76	4,1400	3,8629			0,2771	
CONDE SUR VIRE	YP	01	3,2000	2,4891			0,3363	0,3746
CONDE SUR VIRE	YP	03	0,4000	0,4000				
CONDE SUR VIRE	YP	04	0,6300	0,6300				
CONDE SUR VIRE	YP	05P	1,3900	1,0988			0,2912	
CONDE SUR VIRE	YP	13	0,7400	0,4561		0,2839		
CONDE SUR VIRE	YP	52	3,6000	3,1353			0,4647	
CONDE SUR VIRE	YP	53	1,8100	1,8100				
CONDE SUR VIRE	YP	118	1,6500	1,6289			0,0211	
CONDE SUR VIRE	ZB	72	1,2700	1,0835			0,1865	
CONDE SUR VIRE	ZM	16	0,9000	0,5478			0,3522	
CONDE SUR VIRE	ZM	18	1,1000	1,0580			0,0420	
CONDE SUR VIRE	ZM	135	2,6000	2,4277			0,1723	
CONDE SUR VIRE	ZO	27	2,3100	2,3100				
CONDE SUR VIRE	ZP	69P	1,4700	1,3611			0,1089	
CONDE SUR VIRE	ZP	69P	1,6600	1,5615			0,0985	
CONDE SUR VIRE	ZP	69P	2,9300	2,9300				
CONDE SUR VIRE	ZP	69P	0,6300	0,5760			0,0540	
CONDE SUR VIRE	ZP	69P	3,1900	3,1718			0,0182	
CONDE SUR VIRE	ZP	69P	1,1400	0,3917		0,7483		
CONDE SUR VIRE	ZP	69P	1,7100	1,3592		0,3508		
CONDE SUR VIRE	ZP	69P	7,3000	5,9219		1,3781		
CONDE SUR VIRE	ZT	151	2,1000	1,6202			0,4798	
CONDE SUR VIRE	ZT	152	1,4200	1,3908			0,0292	
CONDE SUR VIRE	ZT	153	5,3000	5,0265			0,2735	
Total en ha			72,5900	65,4286		2,7611	4,0257	0,3746

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU ROUGE DOUIT
Rouge Douit
50890 CONDE SUR VIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	YP	15	3,2200	2,4263		0,3529	0,0633	0,3775
CONDE SUR VIRE	YP	67	4,6400	3,2270			1,4130	
CONDE SUR VIRE	YP	72	6,9500	4,9152			2,0348	
CONDE SUR VIRE	ZX	97P	7,2300	5,8789		1,3199	0,0312	
CONDE SUR VIRE	ZX	97P	1,8600	0,9866		0,8734		
CONDE SUR VIRE	ZX	97P	2,2600	0,9755		0,5973		0,6872
CONDE SUR VIRE	ZX	97P	7,6200	6,2125		0,6925	0,7150	
CONDE SUR VIRE	ZY	49	1,2300	1,0724			0,1576	
CONDE SUR VIRE	ZY	50P	3,7400	3,7400				
CONDE SUR VIRE	ZY	50P	6,6800	4,5994		2,0806		
CONDE SUR VIRE	ZY	50P	3,4300	3,3654			0,0646	
CONDE SUR VIRE	ZY	53P	1,4100	1,1166		0,2934		
CONDE SUR VIRE	ZY	64P	3,2700	2,8767		0,3084	0,0849	
CONDE SUR VIRE	ZY	64P	3,3500	3,3500				
CONDE SUR VIRE	ZY	64P	5,9500	1,6176	1,9697	2,3627		
CONDE SUR VIRE	ZY	64P	1,9500	1,9500				
CONDE SUR VIRE	ZY	64P	0,3100	0,0752			0,2348	
CONDE SUR VIRE	ZY	64P	3,8900	3,4308			0,4592	
CONDE SUR VIRE	ZY	64P	2,5300	2,5300				
CONDE SUR VIRE	ZY	65P	4,1600	3,3387		0,8213		
CONDE SUR VIRE	ZZ	60	2,4300	2,4300				
CONDE SUR VIRE	ZZ	61	0,5900	0,5900				
Total en ha			78,7000	60,7048	1,9697	9,7024	5,2584	1,0647

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC ANNE

Le Bust

50890 CONDE SUR VIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	YP	58	2,4000	2,1941			0,2059	
CONDE SUR VIRE	ZA	15	3,9300	2,9596		0,9663	0,0041	
CONDE SUR VIRE	ZA	16	2,4100	2,4100				
CONDE SUR VIRE	ZP	84	0,9400	0,9400				
CONDE SUR VIRE	ZP	86	0,9000	0,9000				
CONDE SUR VIRE	ZP	106p	7,2100	7,1473			0,0627	
CONDE SUR VIRE	ZP	135P	1,5800	1,5800				
CONDE SUR VIRE	ZP	135P	1,6700	1,6700				
CONDE SUR VIRE	ZP	135P	1,5100	1,5100				
CONDE SUR VIRE	ZP	135P	6,1600	6,1600				
CONDE SUR VIRE	ZP	135P	1,8500	1,8500				
CONDE SUR VIRE	ZP	135P	2,1600	2,1600				
CONDE SUR VIRE	ZP	629596	2,4200	2,4200				
CONDE SUR VIRE	ZY	48	1,9500	1,9447			0,0053	
CONDE SUR VIRE	ZY	58p	0,2500	0,2248			0,0252	
CONDE SUR VIRE	ZY	59	0,8400	0,4540			0,3860	
CONDE SUR VIRE	ZY	62	1,4000	0,9971			0,4029	
CONDE SUR VIRE	ZZ	30	1,4600	1,4600				
CONDE SUR VIRE	ZZ	48	1,0500	0,6227			0,4273	
CONDE SUR VIRE	ZZ	59P	5,4000	2,8853	0,7022	1,8125		
Total en ha			47,4900	42,4896	0,7022	2,7788	1,5194	

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DU BISSON
Le Bisson
50890 DOMJEAN

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	YA 28	3,7300	3,7300				
Total en ha		3,7300	3,7300				

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LEBAS
Le Mesnil-Reine
50890 PRECEOBIN

Commune	Section Numéro		Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	YA	17	1,0900	1,0763			0,0137	
CONDE SUR VIRE	ZZ	105P	2,4800	1,8908			0,4894	0,0998
Total en ha			3,5700	2,9671			0,5031	0,0998

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LELIMOUSIN
La Bélinière
50890 CONDE SUR VIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	YB	19	2,7900	2,7900				
CONDE SUR VIRE	YB	21	0,5200	0,5200				
CONDE SUR VIRE	YB	22	6,3700	6,3700				
CONDE SUR VIRE	YB	38	1,0100	1,0100				
CONDE SUR VIRE	YB	39	4,4300	3,9409			0,4891	
CONDE SUR VIRE	ZB	70	5,8900	5,8900				
CONDE SUR VIRE	ZO	15P	1,7900		1,5655			0,2245
CONDE SUR VIRE	ZO	15P	4,7500		4,0956			0,6544
CONDE SUR VIRE	ZO	15P	4,3500		3,6210			0,7290
CONDE SUR VIRE	ZO	15P	4,8200		3,9221			0,8979
CONDE SUR VIRE	ZO	15P	2,3900		1,5602			0,8298
CONDE SUR VIRE	ZO	29P	3,1900	2,2771		0,9129		
CONDE SUR VIRE	ZO	29P	1,5500	0,6668		0,2424	0,6408	
CONDE SUR VIRE	ZP	72	2,4400	2,4400				
CONDE SUR VIRE	ZP	104	1,6300	1,6300				
CONDE SUR VIRE	ZS	272P	1,3300			1,3300		
CONDE SUR VIRE	ZS	272P	2,1200		0,8935	1,1873		0,0392
CONDE SUR VIRE	ZS	272P	1,0200		0,8813			0,1387
CONDE SUR VIRE	ZS	272P	1,1000		0,9141	0,0497		0,1362
CONDE SUR VIRE	ZS	288	4,3300	3,6787				0,6513
Total en ha			57,8200	31,2135	17,4533	3,7223	1,1299	4,3010

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEFOULON Olivier
La Godardière
50890 CONDE SUR VIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	YA	16	4,6800	4,0242			0,0438	0,6120
CONDE SUR VIRE	YA	31	2,3500	2,3440			0,0060	
CONDE SUR VIRE	YA	51	1,7500	1,4458			0,3042	
CONDE SUR VIRE	YA	92	4,3900	3,5042			0,4065	0,4793
CONDE SUR VIRE	YA	120	5,9600	4,9722			0,3886	0,5992
CONDE SUR VIRE	YA	122	3,5400	3,5400				
CONDE SUR VIRE	ZI	26	0,4100	0,0051			0,4049	
CONDE SUR VIRE	ZI	31	0,2400		0,2400			
CONDE SUR VIRE	ZI	32	0,7300		0,7300			
CONDE SUR VIRE	ZI	39	0,3000	0,0693			0,2307	
CONDE SUR VIRE	ZI	40	3,9200	2,0883	0,9349		0,0477	0,8491
CONDE SUR VIRE	ZI	42	8,9400		4,3422			4,5978
CONDE SUR VIRE	ZO	08P	4,7000	4,6332			0,0561	0,0107
CONDE SUR VIRE	ZO	08P	2,1000	2,0970				0,0030
CONDE SUR VIRE	ZO	09	1,2800	0,7485		0,1665		0,3650
CONDE SUR VIRE	ZO	10	1,1100	0,6135		0,4686		0,0279
CONDE SUR VIRE	ZO	11	0,7400	0,3908		0,0555		0,2937
CONDE SUR VIRE	ZP	38	1,0600	1,0600				
CONDE SUR VIRE	ZP	39	5,3400	3,8940			1,4460	
CONDE SUR VIRE	ZP	42	0,4300	0,4300				
CONDE SUR VIRE	ZP	44	1,9200	1,9200				
CONDE SUR VIRE	ZP	89	0,6500	0,5201			0,1299	
CONDE SUR VIRE	ZP	90	0,9400	0,9342			0,0058	
CONDE SUR VIRE	ZP	100P	2,5400	1,9157		0,5603	0,0640	
CONDE SUR VIRE	ZS	243	1,1500	1,1435			0,0065	
CONDE SUR VIRE	ZS	244	2,8400	2,6936			0,1464	
CONDE SUR VIRE	ZS	247P	2,1400	1,6951		0,4449		
CONDE SUR VIRE	ZZ	104	1,1200	1,1200				
CONDE SUR VIRE	ZZ	118	4,0300	3,9169			0,0924	0,0207
CONDE SUR VIRE	ZZ	153	0,9900	0,9788			0,0075	0,0037
Total en ha			72,2900	52,6980	6,2471	1,6958	3,7870	7,8621

RELEVÉ PARCELLAIRE

MARIE Claude
4 rue de Roques
50890 CONDE SUR VIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	YA	33	1,6500	1,4084			0,2416	
CONDE SUR VIRE	ZZ	140	7,3100	4,0306	1,8092		0,2107	1,2595
Total en ha			8,9600	5,4390	1,8092		0,4523	1,2595

10/16

RELEVÉ PARCELLAIRE

PARIS Daniel
Val De Vire
50890 BRECTOUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	YA	20	3,0200	3,0200				
CONDE SUR VIRE	ZZ	83	3,2500	2,4885			0,7615	
Total en ha			6,2700	5,5085			0,7615	

M 116

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA DE LA VALLEE DE LA COUAILLE
La Couvanne
50890 CONDE SUR VIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	XP	54	4,5900	3,9800			0,6100	
CONDE SUR VIRE	YP	22	1,3900	1,3900				
CONDE SUR VIRE	YP	23	1,5200	1,2663		0,1498		0,1039
CONDE SUR VIRE	YP	27	1,8100	1,4405				0,3695
CONDE SUR VIRE	YP	30	3,4300	1,2638			0,0207	2,1455
CONDE SUR VIRE	YP	35	3,9000	3,5696				0,3304
CONDE SUR VIRE	YP	39	1,8300	1,6624				0,1676
CONDE SUR VIRE	YP	40	1,5300	1,5300				
CONDE SUR VIRE	YP	41	0,1800	0,1775			0,0025	
CONDE SUR VIRE	YP	42	2,9800	2,0592			0,7097	0,2111
CONDE SUR VIRE	YS	67	0,9400	0,9400				
CONDE SUR VIRE	YS	68P	3,9100	3,4893			0,4207	
CONDE SUR VIRE	YS	70	2,9800	2,9310			0,0490	
CONDE SUR VIRE	YS	77	5,3700	4,1469		0,3149		0,9082
CONDE SUR VIRE	ZP	36	2,2600	0,1234				2,1366
CONDE SUR VIRE	ZP	37	0,1300	0,1300				
CONDE SUR VIRE	ZP	38	0,5200	0,2657				0,2543
CONDE SUR VIRE	ZX	98	3,6200	2,0069			0,1692	1,4439
CONDE SUR VIRE	ZX	100	3,0000	1,3684			0,1128	1,5188
CONDE SUR VIRE	ZX	101	7,2900	6,1728		0,6877	0,1638	0,2657
CONDE SUR VIRE	ZX	105	0,7500	0,6665			0,0835	
Total en ha			53,9300	40,5802		1,1524	2,3419	9,8555

RELEVÉ PARCELLAIRE

SIMON Laurent
Rouge-Camp
50890 CONDE SUR VIRE

Commune	Section Numéro		Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	ZZ	88	2,1300	1,1543				0,9757
CONDE SUR VIRE	ZZ	105p	0,8400	0,8363			0,0037	
Total en ha			2,9700	1,9906			0,0037	0,9757

RELEVÉ PARCELLAIRE

VOISIN Philippe
La Coquerie
50890 CONDE SUR VIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
CONDE SUR VIRE	ZE	285	1,2400	1,2008			0,0295	0,0097
CONDE SUR VIRE	ZE	286	0,4700	0,1339			0,3361	
CONDE SUR VIRE	ZE	287	0,5700	0,0005			0,4356	0,1339
CONDE SUR VIRE	ZE	292	2,9400	2,3016			0,6384	
CONDE SUR VIRE	ZE	295	1,2500	0,0523			0,6510	0,5467
CONDE SUR VIRE	ZE	295P	0,3400	0,0042				0,3358
CONDE SUR VIRE	ZE	296P	6,2700	3,7127			2,2578	0,2995
CONDE SUR VIRE	ZE	300	2,8600	2,8600				
CONDE SUR VIRE	ZE	301p	9,3900	6,7064	0,7822		0,7548	1,1466
CONDE SUR VIRE	ZX	85	0,6800	0,2673			0,4127	
CONDE SUR VIRE	ZX	102	1,5900	1,5900				
CONDE SUR VIRE	ZX	108	5,8500	5,8500				
CONDE SUR VIRE	ZX	136	1,7300	1,1620			0,1257	0,4423
CONDE SUR VIRE	ZX	145P	2,3400	1,1787				1,1613
CONDE SUR VIRE	ZX	147	0,4700		0,3430			0,1270
CONDE SUR VIRE	ZX	148	0,5300		0,5294		0,0006	
CONDE SUR VIRE	ZX	150	0,4800		0,2466			0,2334
CONDE SUR VIRE	ZX	151	2,0900	1,0154	0,6780			0,3966
CONDE SUR VIRE	ZX	160p	0,3800	0,1575			0,2225	
CONDE SUR VIRE	ZY	21P	2,1500	0,6673	1,3445		0,1382	
CONDE SUR VIRE	ZY	21P	4,5700	4,5700				
CONDE SUR VIRE	ZY	21P	3,6900	3,4162			0,2738	
CONDE SUR VIRE	ZY	45P	3,4300	3,3791		0,0496	0,0013	
CONDE SUR VIRE	ZY	45P	1,2500	1,2500				
CONDE SUR VIRE	ZY	45P	1,0600	1,0600				
CONDE SUR VIRE	ZY	45P	1,2700	1,2700				
CONDE SUR VIRE	ZY	45P	1,8100	0,7587		1,0370	0,0143	
CONDE SUR VIRE	ZY	45P	2,9400	2,7011			0,2389	
CONDE SUR VIRE	ZY	45P	2,2900	2,2900				
CONDE SUR VIRE	ZY	45P	4,4200	2,8476	1,3294	0,2430		
Total en ha			70,3500	52,4033	5,2531	1,3296	6,5312	4,8328

REPARTITION DES SURFACES PAR EXPLOITATIONS

Exploitations	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Excl. Tiers (ha)	Autres Excl. (ha)
ALEXANDRE Claude	20,5900	14,8874	0,6295	0,0000	2,9004	2,1727
EARL CLEMENT	52,2900	48,6185	1,1643	0,0000	2,1914	0,3158
EARL de la BELINIERE	72,5900	65,4286	0,0000	2,7611	4,0257	0,3746
EARL DU ROUGE DOUIT	78,7000	60,7048	1,9697	9,7024	5,2584	1,0647
GAEC ANNE	47,4900	42,4896	0,7022	2,7788	1,5194	0,0000
GAEC DU BISSON	3,7300	3,7300	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
GAEC LEBAS	3,5700	2,9671	0,0000	0,0000	0,5031	0,0998
GAEC LELIMOUSIN	57,8200	31,2135	17,4533	3,7223	1,1299	4,3010
LEFOULON Olivier	72,2900	52,6980	6,2471	1,6958	3,7870	7,8621
MARIE Claude	8,9600	5,4390	1,8092	0,0000	0,4523	1,2595
PARIS Daniel	6,2700	5,5085	0,0000	0,0000	0,7615	0,0000
SCEA DE LA VALLEE DE LA COUAILLE	53,9300	40,5802	0,0000	1,1524	2,3419	9,8555
SIMON Laurent	2,9700	1,9906	0,0000	0,0000	0,0037	0,9757
VOISIN Philippe	70,3500	52,4033	5,2531	1,3296	6,5312	4,8328
	551,5500	428,6591	35,2284	23,1424	31,4059	33,1142

REPARTITION DES SURFACES PAR APTITUDE

Classe	Surface (ha)	Pourcentage
Aptitude 2	428,6591	78
Aptitude 1	35,2284	6
Aptitude 0	23,1424	4
Excl. Tiers	31,4059	6
Autres Excl.	33,1142	6
Surface totale	551,5500	100



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine

ELVIR S.A.S
à CONDE-SUR-VIRE (50)

Actualisation et extension
du plan d'épandage des boues
Plan 1/3

- Surface épandable - aptitude 2
Bonne aptitude à l'épandage (épandage possible toute l'année
(hors périodes d'interdiction réglementaires)
Aux doses agronomiques
- Surface épandable - aptitude 1
Epandage possible en période de déficit hydrique
Aux doses agronomiques
- Surface non épandable - aptitude 0
Aptitude nulle à l'épandage
- Exclusives réglementaires
- Cote parcellaire GES
- Cours d'eau, étangs

Echelle : 1/10 000ème

2013





Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine

**ELVIR S.A.S
à CONDE-SUR-VIRE (50)**

Actualisation et extension
du plan d'épandage des boues
Plan 2/3

Surface épurable - aptitude 2
Bonne aptitude à l'épandage Epandage possible sous forme
(hors parcelles d'intérêt agricole réglementaires)
Aux doses agronomiques

Surface épurable - aptitude 1
Epandage possible au principe de défuit hydraulique
Aux doses agronomiques

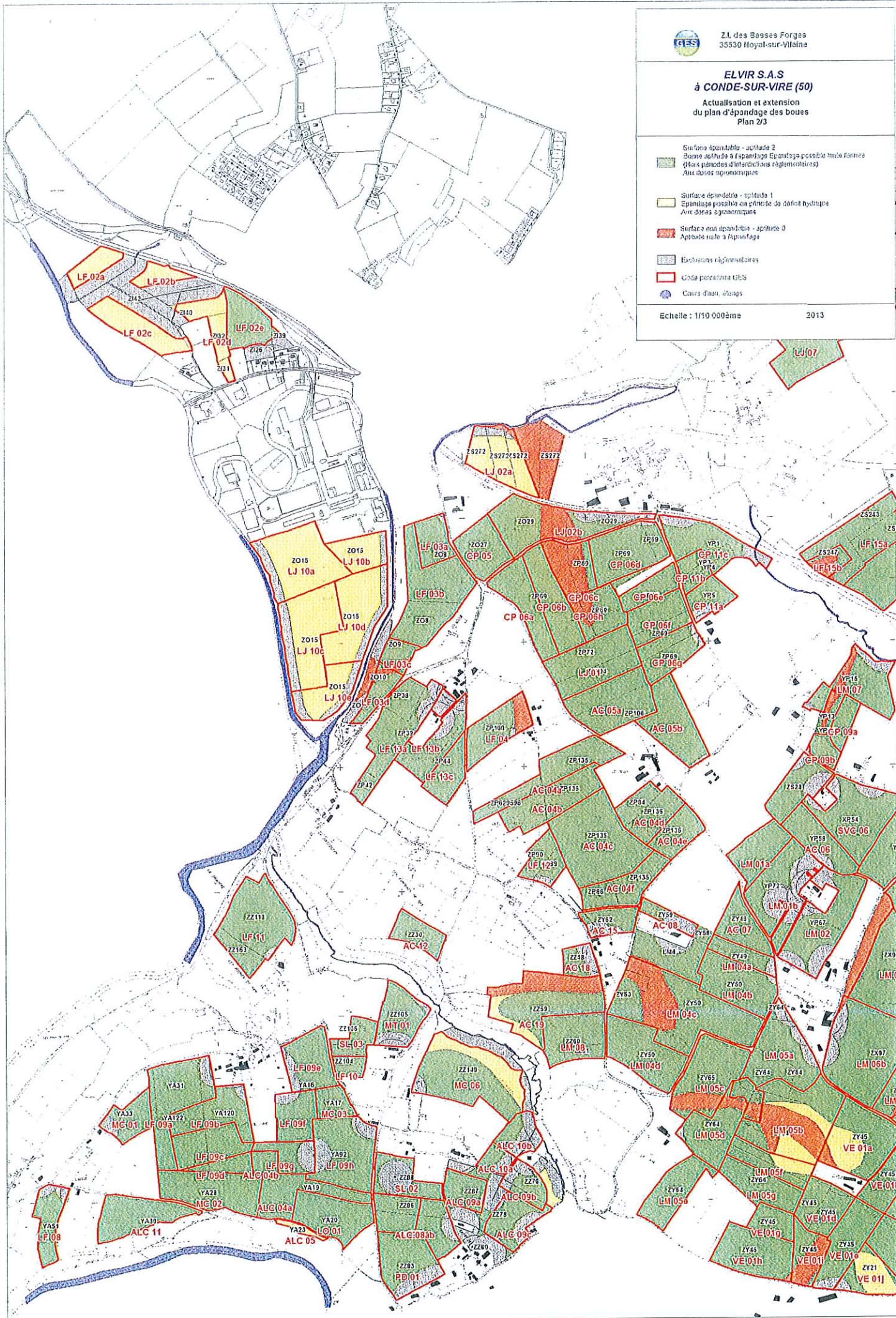
Surface non épurable - aptitude 0
Aptitude nulle à l'épandage

Parcelles réglementaires

Coupe parcelle t115

Cours d'eau, étangs

Echelle : 1/10 000ème 2013



ANNEXE 4 : METHODE D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de construction et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3- Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NFU 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NFU 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NFU 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NFU 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NFU 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NFU 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet d'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan de localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NFU 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Éléments métalliques	Extraction à l'eau régale, Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse. Ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'AGENTS PATHOGÈNES	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 8000: - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification. Selon la technique du NPPUC.

Analyses sur lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.